

## Agents non titulaires

Circulaire MCC du 23 juin 2009

### 1<sup>ère</sup> étape : reclassement fonctionnel et indiciaire : faire valoir ses droits

Suite au Comité Technique Paritaire ministériel (CTPM) du 6 mai, le Ministère a publié le 23 juin la circulaire relative à la gestion et à la rémunération des agents non titulaires \*. Le contenu de cette circulaire a été profondément remanié en faveur des droits des agents par les amendements proposés par les organisations syndicales présentes (CGT-Culture, SNAC-FSU et SUD-Culture) (Cf. communiqué de la CGT-Culture du 14 mai 2009) \*.

Malgré des avancées, les représentants de la CGT-Culture ont été amenés à émettre un avis négatif sur le texte, un certain nombre de désaccords très profonds demeurent avec le Cabinet du Ministre en particulier sur deux points :

- **le refus du Cabinet de retenir un plan triennal de titularisation** pour les centaines d'agents non-titulaires exerçant des fonctions à temps complet sur des postes pour lesquels il existe des corps de fonctionnaires ;
- **le refus du Cabinet de prendre en compte pour tous les agents l'ancienneté cumulée pour le reclassement indiciaire** dans les fonctions exercées afin qu'à travail égal et ancienneté égale, tous les agents puissent obtenir un salaire égal.

Cette circulaire, «*s'applique à l'ensemble des agents non titulaires recrutés au titre des articles 4 et 6-1 de la loi n°84-16*». La mise en application de cette circulaire se fait en plusieurs étapes. La toute première consiste au : **«Reclassement des agents en fonction»** (Ch. 8 de la Circulaire du 23 juin 2009) **rémunérés sur le budget de l'Etat** affectés dans les services d'administration centrale, les établissements publics ou les DRAC. Ce reclassement se fait au titre de deux des objectifs inscrits dans la circulaire:

- «*élaborer, ..., un cadre de gestion en cohérence avec la situation des agents titulaires exerçant le même niveau de responsabilité,*»
- «*homogénéiser le positionnement des agents non titulaires dans un groupe de rémunération au regard des fonctions exercées*»

A partir d'un certain nombre de dispositions figurant dans la circulaire les agents sont en droit d'obtenir **un reclassement fonctionnel** (Ch. 8-1) correspondant à la **fonction exercée** (qualification du poste occupé) induisant dans certains cas **un reclassement indiciaire** (indice de rémunération) (Ch. 8-2) dont dépend une prise en compte très partielle de leur ancienneté (ancienneté dans l'indice ou ancienneté cumulée). Ces dispositions «*s'appliquent rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009*» (Ch. 9).

## Le reclassement fonctionnel

Le reclassement fonctionnel consiste à placer tous les agents non titulaires dans l'un des cinq groupes de rémunération (1 à 5) répartis selon les trois catégories de la Fonction publique (A = 5-4-3, B = 2, C = 1) (Ch. 2). Le reclassement fonctionnel se fait **obligatoirement pour tous les agents à partir d'une fiche de poste selon le tableau de typologie des missions** \* correspondant à un «*niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle équivalente, et [un] niveau de responsabilité*» (Ch. 2).

Il doit donc être proposé par l'administration à chaque agent une **Fiche individuelle de reclassement** comportant :

- une fonction exercée, selon la typologie des emplois,
- une proposition de classement dans l'un des 5 groupes de rémunération,
- un « indice de reclassement »,
- une ancienneté cumulée, total des états de services au sein du ministère et de ses établissements publics à partir de la date du premier contrat (EPIC compris et, en toute logique les services dans les associations para-administratives du ministère devraient être pris en compte).

Cette fiche individuelle de reclassement **doit être obligatoirement** accompagnée de la **fiche de poste** correspondant **aux fonctions actuellement et réellement exercées** par l'agent. La constitution de la fiche de poste doit avoir fait l'objet d'une concertation entre l'agent et son chef de service.

\* (Cf. <http://www.cgt-culture.fr/spip.php?article925>)

## Le reclassement indiciaire

Au minimum l'indice de reclassement proposé doit correspondre à l'indice (IM) plancher du groupe de rémunération (Ch. 2) : 1 = 350 ; 2 = 400 ; 3 = 540 ; 4 = 620 ; 5 = 820. **Ce classement est donc déterminant pour le calcul du nouvel indice de rémunération de l'agent !**

Si l'indice détenu actuellement par l'agent est supérieur à l'indice (IM) plafond du groupe dans lequel il a été placé (1 = 570 ; 2 = 750 ; 3 = 870 ; 4 = 1100 ; 5 = 1400 – (Ch. 2)), l'agent garde cet indice. Si son indice actuel se trouve entre l'indice plancher et l'indice plafond du groupe dans lequel il a été reclassé, deux situations se présentent (Ch. 8-2), en fonction de l'ancienneté cumulée totale. **Cette ancienneté cumulée totale est donc déterminante pour le calcul du nouvel indice de rémunération de l'agent. Vérifiez-la !**

La circulaire crée un espace indiciaire dit « tunnel » entre la progression moyenne indiciaire du groupe concerné et une limite inférieure de -20 % à celle-ci\*. Si l'indice détenu actuellement par l'agent se place, en fonction de l'ancienneté, au-dessus de la limite inférieure du « tunnel », cet indice est maintenu. S'il se place sous la limite inférieure, la valeur de l'indice de reclassement est recalculée. Ce calcul se fait à partir de l'indice correspondant à la progression moyenne indiciaire du groupe concerné selon l'ancienneté cumulée totale (**Durée des périodes en activité**) avec un abattement de -20 % de sa valeur\* (la limite inférieure du « tunnel » (Ch. 8-2).

Tout agent ayant une ancienneté cumulée totale supérieure à 2 ou 3 ans\* bénéficie d'un avancement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans l'ordre d'un seul intervalle prédéterminé (Ch. 8-2) selon son groupe de reclassement.

### Le recours à la commission ad hoc

Tout désaccord de l'agent sur la proposition de reclassement doit faire l'objet d'«*un recours auprès de la commission ad hoc chargée de statuer sur la situation de l'intéressé*» (Ch. 8-1). **Ce désaccord doit être signalé par l'agent sur la Fiche individuelle de reclassement transmise à l'administration. !**

La commission ad hoc est une commission paritaire composée de 5 représentants de l'administration et de 5 représentants des personnels sur la base des résultats électoraux de la CCP d'Administration Centrale (2 CGT-1 CFDT-1 SUD-1FSU). Une première réunion d'organisation est prévue le 15 septembre sans examen des dossiers. Les recours seront transmis par l'administration (SPAS) aux organisations syndicales représentées.

La CGT-Culture recommande aux agents qui souhaitent contester les propositions de reclassement, de transmettre à ses deux représentants les éléments constitutifs de leur dossier,

**par mail : [cgt-culture@culture.gouv.fr](mailto:cgt-culture@culture.gouv.fr) avec pour sujet : Confidentiel Agent Non Titulaire**

**et par courrier (CGT-Culture, Confidentiel Agent Non Titulaire, 12 rue de Louvois 75002 Paris) :**

- Nom -Prénom - Affectation- N° de téléphone de contact
- Fonction exercée – Article 4 ou 6-1 de la loi 84-16 – (CDD/CDI)- indice actuel de rémunération – ancienneté dans cet indice - date de premier contrat au MCC ;
- Proposition de l'administration : Intitulé de la fonction exercée -Groupe de rémunération – Indice de reclassement - Durée des périodes en activité ;
- Motif du recours : intitulé-classement A-B-C et groupe de rémunération – indice proposé – ancienneté cumulée et le reclassement envisagé ;
- La Fiche individuelle de reclassement ;
- La fiche de poste (signalez si elle n'a pas été établie) ;
- La copie du dernier contrat (et avenants) et de la dernière feuille de paye,
- Une description des fonctions exercées (niveau de qualification exigé, niveau de responsabilité, intitulé, tâches accomplies).

**A partir des points d'appui arrachés dans la circulaire du 23 juin 2009 et des luttes des personnels contre la précarisation de l'emploi public, la CGT-Culture continue de mener la lutte pour le développement des emplois dans la Fonction publique, la titularisation des contractuels et pour : « A travail égal et ancienneté égale : salaire égal ! ».**

2 septembre 2009

\* (Cf. <http://www.cgt-culture.fr/spip.php?article925>)